

DECISION N°2017-0624/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSUO/PBGB/CTNKR pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Tiankoura.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2017 de l'entreprise RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdourahmane SINARE et Madame Assala SINARE/KIEMKODOUGOU, représentants de l'entreprise RAYAN SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joachim KONKOBO, PRM de la Mairie de Tiankoura ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Mady OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise LPN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSUO/PBGB/CTNKR pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Tiankoura;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2122 du lundi 21 août 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 août 2017 ; que l'entreprise RAYAN SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 21 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tiankoura a lancé la demande de prix n°2017-001/RSUO/PBGB/CTNKR pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise RAYAN SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la marque du riz n'est pas précisée ; elle a relevé qu'elle a fourni un bidon de couleur jaune comme échantillon au lieu d'un bidon de couleur transparente comme proposé dans son offre ; enfin il est ressorti que l'acte d'engagement est non conforme;

le requérant conteste le motif de non-conformité et argue que dans les spécifications techniques, il a précisé la marque du riz qui est « variété TS2 qualité supérieure » ; il note aussi que la mention de la couleur transparente du bidon d'huile est une erreur matérielle ; en outre, il affirme que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car ce dernier a fourni un bidon d'huile de cinq (05) litres au lieu de vingt (20) litres, un sachet d'un (01) kg de riz et d'un (01) kg de haricot ne comportant aucune précision de marque ni de caractéristiques ; par ailleurs, que s'agissant de la lettre d'engagement, il sollicite la CCAM de l'éclairer sur le motif de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique «(...) le soumissionnaire à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ;

l'échantillon doit permettre d'identifier clairement le bien proposé par le soumissionnaire dans son offre ... ;

pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé (...)» ;

considérant que le requérant soutient que les griefs retenus contre son offre ne sont pas avérés; qu'il a respecté toutes les exigences du DDP;

considérant que la CCAM soutient que l'entreprise RAYAN SERVICES n'a pas précisé la marque du riz dans ses prescriptions techniques ; qu'il y a discordance de proposition de couleur du bidon d'huile dans les prescriptions techniques et l'échantillon fourni ; qu'elle relève que l'attributaire provisoire a précisé les marques des vivres sur les échantillons que c'est par contre l'entreprise Top Services du Poni (TSP) qui n'a pas précisé de marque ; que s'agissant de l'acte d'engagement, le DDP fait référence à des acquisitions de vivre et l'acte d'engagement de RAYAN SERVICES parle d'acquisition d'équipements ; que tous ces motifs ont prévalu à déclarer son offre non conforme ;

considérant que le requérant, en réplique, relève que les échantillons de l'attributaire provisoire ont été manipulés; qu'à l'ouverture des plis, il n'y avait pas de caractéristiques techniques sur les échantillons ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il a respecté toutes les exigences du DAO ; qu'il a proposé une offre le plus conforme possible ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que s'agissant du premier motif, le requérant n'a pas précisé la marque du riz dans ses prescriptions techniques ; que c'est à bon droit que la CCAM a relevé ce motif ; que concernant le deuxième motif, la discordance de couleur du bidon d'huile est un élément mineur ; que l'objectif est de vérifier la qualité de l'huile et non la couleur du bidon d'huile ; que, dans ces conditions, ce motif n'est pas fondé ; qu'il fait observer que conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 sus visée, l'attributaire provisoire a fourni une quantité nécessaire des échantillons exigés ; que lesdites quantités permettent à la CCAM d'apprécier la conformité de son offre par rapport au besoin exprimé ; qu'il a également précisé la marque, les caractéristiques techniques des échantillons du riz, de l'haricot et de l'huile ; que pour ce qui concerne la non-conformité de la lettre d'engagement, l'ORD note que ce motif est léger car c'est le modèle type existant dans les dossiers standards ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte de RAYAN SERVICES n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise RAYAN SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de l'entreprise RAYAN SERVICES n'est pas fondée dans son ensemble ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSUO/PBGB/CTNKR pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Tiankoura ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national